

EURL MKM

Le présent litige peut être réglé, mais selon une construction, nous l'admettons, logique mais relativement audacieuse.

La commune d'Argenteuil a exercé son droit de préemption sur un fonds de commerce exploité par l'EURL MKM par une décision n° 2012/361 du 2 août 2012.

La société formait un recours contre ladite décision et vous l'annuliez par un jugement du 25 octobre 2013.

L'EURL MKM a, alors formé un recours administratif préalable le 21 février 2014, tendant notamment à réparer le préjudice » subi à hauteur de 352 822 euros, résultant de l'illégalité de la décision de préemption. Celui-ci était rejeté par le maire de la commune d'Argenteuil par courrier du 14 mars 2014, notifié en recommandé avec accusé de réception, et reçu par le conseil de l'EURL MKM le 17 mars suivant au motif que la preuve de la réalité du préjudice n'était pas établie.

En parallèle, la commune interjetait appel, mais votre solution était confirmée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 31 décembre 2015.

Suite à cet arrêt, soit par courrier du 11 mars 2016, l'EURL MKM présentait un nouveau recours administratif préalable tendant à la réparation du préjudice porté à hauteur de 452 822 euros, en raison de l'illégalité de la décision de préemption. Celui-ci faisait l'objet d'une décision implicite de rejet né du silence gardé par la commune pendant deux mois.

La société MKM vous demande aujourd'hui de condamner la commune d'Argenteuil à lui verser la somme de 452 822 euros au titre du préjudice économique subi et une somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral .

Vous savez qu'avec constance, la jurisprudence estime que si un requérant présente un recours administratif préalable indemnitaire, qui fait l'objet d'une décision de rejet de l'administration obéissant aux conditions de notification, il se doit alors de présenter un recours dans le délai légal de deux mois. S'il ne le fait pas, la jurisprudence limite les possibilités de recours successifs en estimant que le nouveau recours administratif préalable effectué au-delà du délai de recours, fera naître une décision purement confirmative. Néanmoins, la décision doit être réellement confirmative, ce qui suppose que soient en cause des mêmes préjudices issus de la même cause juridique et qu'il n'y ait pas eu de changement de circonstances de fait ou de droit.

La position de la jurisprudence constante depuis les arrêts du Conseil d'Etat , Sect., 28 mars 1952, Martin et Piteau . Dans des espèces plus proches de la notre elle est notamment présentée par les arrêts du conseil d'Etat du 7 juin 2004 CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS-SAINT-RAPHAEL et du 19 janvier 2008 M. et Mme MARINA, éclairés par les conclusions des rapporteur public.

Néanmoins, ce dispositif repose sur la négligence d'un requérant à avoir présenté un recours dans les délais requis, ce qui suppose que la première décision de rejet du recours gracieux comporte la mention des voies et des délais de recours si elle est expresse ou qu'elle ait fait l'objet d'un accusé de réception comportant ces mentions, si elle est implicite.

Toutefois, vous savez que le principe de sécurité juridique a amené la jurisprudence à évoluer depuis un arrêt du 13 juillet 2016 M. Czabaj, en ce qui concerne la question du respect du délai de recours contentieux et à atténuer, dans certaines mesures, les conséquences d'une absence de notification régulière des voies et des délais de recours.

Il résulte de cet arrêt que si la décision a été notifiée, ou s'il ressort des pièces du dossier que le destinataire en a eu connaissance, s'il est vrai qu'une notification irrégulière ne saurait faire courir les délais, il lui appartient néanmoins de contester la décision dans un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

Le Conseil d'Etat a en outre estimé que cette nouvelle position jurisprudentielle était d'application immédiate à toutes les instances en cours.

Cet arrêt Czabaj n'a pas tardé à se diffuser et à être intégré à d'autres questions du contentieux administratifs. Le Conseil d'Etat a ainsi transposé cette jurisprudence aux cas de recours administratifs préalables obligatoires, ce qui peut d'ailleurs être transposé en contentieux indemnitaire (CE 31 mars 2017 MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS c/M. Amar). Les tribunaux administratifs de Paris et Montpellier notamment, ont récemment appliqué cet arrêt dans le cadre d'un contentieux indemnitaire (TA Paris N° 1702833/6-1, TA Montpellier N° 1501761).

Le tribunal administratif de Versailles a transposé la solution en cas de recours d'un tiers contre un permis de construire, si le panneau ne comportait la mention des voies et des délais de recours (solution audacieuse résultant du jugement du Tribunal Administratif de Versailles, 15 Février 2017, n°1402665. En revanche, la solution est encore écartée pour les actes règlementaires CAA BORDEAUX, 3 Juillet 2017 ; n°15BX01758.

Si vous appliquez la jurisprudence Czabaj à notre hypothèse, il conviendra ainsi d'introduire la question du délai raisonnable, en lieu et place de celle portant sur la présence des mentions des voies et des délais de recours sur la première décision. Nous ne voyons aucun obstacle intellectuel à appliquer ce raisonnement, même si la conclusion à en tirer ne sera pas une tardiveté mais le caractère confirmatif du second refus.

En effet, vous respecterez les fondements qui ont justifié la position classique de la jurisprudence. Celle-ci vise à sanctionner une négligence d'un requérant à avoir présenté son premier recours dans les délais et éviter que l'irrecevabilité pour tardiveté, soit gommée par l'exercice d'un second recours gracieux. La logique nous semble en fin de compte identique. Si vous aviez été saisi en 2016 d'un recours suivant la première décision, vous auriez sans doute rejeté sur le fondement de la jurisprudence Czabaj, ce qui montre le parallélisme évident entre les deux hypothèses. Il s'en infère donc qu'une fois avoir admis l'irrecevabilité

du premier constituée au regard de la jurisprudence Czabaj, vous pourrez en tirer les conséquences sur le caractère confirmatif de la seconde décision.

Néanmoins, pour se faire, encore faut-il que ce soient les mêmes préjudices issues de la même cause juridique. EN principe, tel est le cas si ceux-ci découlent de la même faute de l'administration (CE 29 novembre 2006 M. Marseille, n°273877, aux tables)
Sur ce point, les recours administratifs préalables des 21 février 2014 et 11 mars 2016 sont peu détaillés, ce qui complique l'analyse. Cependant, dans les deux cas il est demandé la réparation du préjudice causé par la décision de préemption illégale. Seule la somme change. Dans les deux cas, la société a invoqué une somme de 300000 euros correspondant aux sommes qu'elle aurait dépensé et dans les deux cas, elle associe la somme demandée à la commune de libérer le fonds au fait qu'elle doit libérer les fonds. Plus encore, vous remarquerez que l'ensemble des justificatifs présentés par la requérante sont datés, au plus tard de 2013.

En outre, il ne faut pas qu'il n'y ait pas eu de changements de circonstances de faits et de droit. L'arrêt du Conseil d'Etat CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS-SAINT-RAPHAEL précité que celle-ci doit clairement être établie et M. Didier Chauvaux dans ses conclusions sous cet arrêt, évoquait parmi ces circonstances de faits, l'apparition de nouvelles causes du préjudice. On peut évidemment y adjoindre un nouveau préjudice résultant également de l'illégalité de l'acte qui apparaîtrait.

L'attente de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles a visiblement guidé la requérante dans ses démarches contentieuses,. Néanmoins, vous savez qu'un arrêt confirmatif et même un revirement de jurisprudence ne constituent pas de telles circonstances (Voir CE 12 octobre 2009 « Crozet » et les conclusions éclairantes de M. Lallet).

Plus discutable est peut être la circonstance que le bien ait été vendu par la commune à un de ses offices. Nul doute que cet élément a une incidence sur l'exécution du jugement (CE 26 février 2003 « Epoux Bour »), mais en l'espèce, les conclusions à fin d'annulation n'étaient pas assorties de conclusions à fin d'injonction.

Par ailleurs, si l'annulation par le TA et la Cour repose sur un vice d'incompétence et que la jurisprudence écarte le droit à réparation sur le terrain de la causalité, dès lors que le préjudice n'est pas la conséquence d'une illégalité externe et que la décision est justifiée au fond (CE Sect., 19 juin 1981 Carliez CE COMMUNAUTE URBAINE DE LYON 27 juin 2005 et SOCIETE TERRES ET DEMEURES 21 mars 2008), la CAA de Paris dans un arrêt fiché B 3 février 2004 M. et Mme Bour dégageait l'exception de la revente entre-temps du bien à un tiers par la collectivité préceptrice, laquelle faisait obstacle à ce que les effets de la décision de préemption puissent être dénoués en conséquence de l'annulation.

Néanmoins, la requérante n'apporte aucune pièce en ce sens qui prouve la vente, la date, ni ne précise l'impact de ce changement sur le préjudice. A l'inverse la comparaison entre les recours gracieux, la date des pièces justificatives du préjudice, tendent à démontrer qu'au mieux une simple augmentation du préjudice déjà invoqué du fait du temps.

PCMNC : rejet et pas de FIR dans les circonstances de l'espèce..